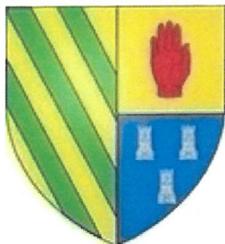


**COMMUNE
DE NOAILHAC**



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

AFFICHÉ LE

05 JUIL. 2024

MAIRIE DE NOAILHAC
19500

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 14/06/2024

Complétée le :

Par : Mme LAMAGAT BOUSSEYROUX Élisabeth

Demeurant à : 1 Rue des Remparts 19500 NOAILHAC

Représenté par :

Sur un terrain sis : 1 Rue des Remparts 19500 NOAILHAC

Parcelles : AL0085, AL0086

Objet de la demande : Pose de panneaux photovoltaïques

Référence dossier

DP 019 150 24 D0005

Caroline du MAS de PAYSAC, Maire de Noailhac,

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPRMT) de la commune de Noailhac approuvé le 09/08/2005 et modifié le 14/06/2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noailhac approuvé par délibération du conseil municipal du 24/11/2011 et sa modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien en date du 10/10/2019,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 14/06/2024,

Vu l'avis du maire en date du 17/06/2024,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 21/06/2024, ci-joint,

Considérant que le projet est situé en périmètre des abords d'un monument historique classé (Eglise Saint-Pierre-ès-Liens),

Considérant que le projet est situé en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain (PPRMT) de la commune de Noailhac,

Considérant que le projet est situé en zone U1 (Zone urbaine centre historique) du PLU de Noailhac,

Considérant la nature et la description du projet qui porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques au sol,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

"Le dispositif photovoltaïque, posé obliquement sur le talus ou mur de soutènement, sera de nature à procurer un impact visuel important et ne pourra assurer une bonne intégration aux abords du monument protégé.

Par conséquent, le projet est refusé en l'état",

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sus-visée.

Fait à NOAILHAC le 04 JUIL 2024
Le Maire,



Caroline du MAS de PAYSAC

Recommandations et observations de l'Architecte des Bâtiments de France :

"Une implantation sur le versant de toiture de la remise en bois à coté de la maison pourrait être envisagée. Avant le dépôt de la nouvelle déclaration préalable, il serait nécessaire de prendre l'attache de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine au 05 55 20 78 90, pour la mise au point du projet (implantation exacte, calepinage...)"

Information relative à un risque de retrait-gonflement des argiles (Articles R.122-6 et R.122-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH)) : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un phénomène MOYEN de mouvement de terrain différentiel, consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1^{er} octobre 2020 et conformément à l'article R.122-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une étude géotechnique préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente. Cette étude préalable ou une étude géotechnique de conception (art. R.122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, ou à défaut, les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n°0200 du 15 août 2020, doivent être respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent, le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de 2 MOIS d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.